

#### **IV - Dans les secteurs 1AUX.a et 1AUX.b, sont autorisées :**

Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activité.

### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 1 AUX 3 - ACCES ET VOIRIE**

##### **I - Voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 m d'emprise.

3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Dans le secteur 1AUX.a, cette partie terminale devra avoir un diamètre de 20 mètres minimum.

##### **II- Accès**

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m.
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

2. Les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie d'accès soit assurée sur une distance d'au moins 80 m de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir d'un point situé à 3 m en retrait de la limite de la voie.

3. Les accès à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de telle manière que tous les véhicules puissent entrer et sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur les voies.

4. Les groupes de garages ne peuvent avoir plus d'un accès sur la voie publique.

5. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

6. L'accès sur les RN et RD est interdit pour toutes les unités foncières pouvant avoir accès à une autre voie de desserte.

## **ARTICLE 1 AUX 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **II - Assainissement**

#### **1. Eaux usées**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal dans la mesure où la nature des effluents est compatible avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité ou si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme au règlement sanitaire départemental tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau collectif.

Les eaux résiduelles industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

#### **2. Eaux pluviales**

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence ou insuffisance d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

### **III - Electricité-Téléphone-Télédistribution**

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone, de télédistribution doivent être réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

## **ARTICLE 1 AUX 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Le découpage des lots ne devra pas laisser de parcelles enclavées ou inutilisables.

Dans le secteur 1AUX.a, les terrains d'implantation des établissements industriels et autres visés à l'article 1AUX1 et 1AUX2 doivent avoir une superficie minimale de 2000 m<sup>2</sup>.

Dans le secteur 1AUX.b, les terrains d'implantation des établissements d'activités et autres visés à l'article 1AUX1 et 1AUX2 doivent avoir une superficie minimale de 2000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1 AUX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

1. Toutes constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés à 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.

Cette règle ne vaut pas pour les constructions dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies publiques, telles que postes de transformation, loge de gardien, ...

##### **2. Dans le secteur 1AUX.a :**

Les constructions à usage d'habitation devront être implantées avec un recul minimum de :

- . 15 mètres de l'alignement des voies publiques intérieures
- . 50 mètres de l'axe de la RD 73
- . 150 mètres de l'axe de la RN 33

##### **3. Dans le secteur 1AUX.b :**

Les constructions à usage d'habitation devront être implantées avec un recul minimum de :

- . 15 mètres de l'alignement des voies publiques intérieures
- . 50 mètres de l'axe de la RD 73

Les autres constructions devront être implantées avec un recul minimum de :

- . 8 mètres de l'alignement des voies intérieures publiques
- . 20 mètres de l'axe de la RD 73

##### **4. Dans le secteur 1AUX.d :**

Le long de la RD 23, la construction devra être implantée à 15 mètres en recul par rapport à la voie.

5. Le long de la RD 23A, la construction devra être implantée à 15 mètres en recul par rapport à la voie.

6. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment, sauf débords de toiture dans la limite de 0,60 mètres, au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2. Dans le secteur 1AUX.a, le recul minimum est porté à 5 mètres.

3. Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs.

4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

1. Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 5 m.

Dans les secteurs 1AUX.a et 1AUX.b, cette distance est réduite à 4 mètres minimum.

Dans le cas de deux murs aveugles en vis-à-vis, ou ne comportant que des ouvertures destinées à éclairer ou à aérer des locaux techniques, sanitaires, aucune limite n'est donnée sous réserve du passage du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUX 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 75% de la surface du terrain.

#### **ARTICLE 1 AUX 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

1. Lorsque les constructions à édifier sont prévues dans le couloir délimité de part et d'autre de la ligne haute tension 225kV, elles ne doivent pas excéder 8 m du sol naturel au faîtage.

2. Dans le cas de terrains dénivelés, la hauteur est mesurée au milieu des pentes définies par les façades avec le terrain naturel.

3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **ARTICLE 1 AUX 11 - ASPECT EXTERIEUR**

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

*Principes généraux :*

1. Les bâtiments devront avoir des proportions harmonieuses et créer des ensembles cohérents avec l'existant.

2. Les matériaux et couleurs utilisés en façades et couvertures seront déterminés dès la demande de permis de construire et choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect de qualité dans le temps.
3. Les bâtiments et annexes doivent présenter une architecture soignée et la qualité des formes et volumes doit pouvoir être appréciée depuis les différents réseaux de circulation.
4. Les plans de masse des installations nouvelles doivent être étudiés pour rejeter au maximum les dépôts ou aires de stockage sur la façade opposée à celle donnant sur la voie publique.

#### Édicules techniques et toitures :

Les bâtiments n'auront en général pas de toitures visibles depuis le sol. Exceptionnellement, d'autres formes seront autorisées, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la cohérence de l'ensemble. Les matériaux utilisés en couverture ne seront pas brillants ou réfléchissants.

Les transformateurs, compteurs et installations diverses devront être intégrées autant que possible dans les bâtiments. Dans le cas contraire, ces installations seront traitées en édicules intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble.

En dehors des antennes spécifiques à l'activité du constructeur, l'implantation d'antennes visibles à l'extérieur est interdite lorsque sur le plan technique, une autre solution peut être envisagée.

Les édicules en toiture seront obligatoirement carénés.

#### Extensions futures et annexes :

Les annexes ou extensions futures sont soumises aux mêmes conditions d'aspect extérieur. Dans tous les cas, les constructions à caractère provisoire sont interdites.

### **ARTICLE 1 AUX 12 - STATIONNEMENT**

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.
2. Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.
3. D'une manière générale, le stationnement sera organisé à l'intérieur des lots, non visibles des voies publiques. Dans le cas d'impossibilité, le stationnement en limite des voies publiques ou visibles depuis les RN 33 et RD 73 est admis sous réserve qu'il soit en recul dudit domaine public d'au moins trois mètres et que cette bande minimum de trois mètres bénéficie d'un traitement paysager.

### **ARTICLE 1 AUX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Les surfaces libres de constructions, ainsi que les aires de stationnements doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

- 10% de l'unité foncière minimum, distincts des aires de stationnement, de circulation et de stockage, seront traités en espaces paysagers plantés d'arbres.

- Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible notamment le long de la forêt et des fossés en bordure de la zone.

- Dans le cas de la réalisation de plate-forme, les talus auront une pente maximum de 60% et seront fortement paysagers.

Les essences de plantations choisies et leur positionnement feront l'objet d'un document graphique obligatoire, joint à la demande de permis de construire.

Déchets : les ordures domestiques seront stockées, avant ramassage, dans un enclos. Ce dernier sera réalisé en parfaite harmonie avec le projet d'immeubles (unité de matériaux) ou intégré dans un merlon fortement paysager.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 1 AUX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

*Annexe n° 4 : Mémoire en réponse*



**Etablissement de Creutzwald (57)**



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Réponse à la demande de compléments de la  
DREAL, en date du 29 octobre 2020**

**Janvier 2022**



### **Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

### **Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Préambule</b>	<b>8</b>
<b>1. Identité administrative</b>	<b>9</b>
<b>2. Réponses aux demandes de la DREAL – remarques importantes</b>	<b>10</b>
<b>2.1. Horaires</b>	<b>10</b>
2.1.1. Demande de la DREAL	10
2.1.2. Réponse d'INFRASPORTS	10
<b>2.2. Auvent</b>	<b>10</b>
2.2.1. Demande de la DREAL	10
2.2.2. Réponse d'INFRASPORTS	10
<b>2.3. Emplacement des stockages</b>	<b>11</b>
2.3.1. Demande de la DREAL	11
2.3.2. Réponse d'INFRASPORTS	11
<b>2.4. Descriptif des installations</b>	<b>11</b>
2.4.1. Demande de la DREAL	11
2.4.2. Réponse d'INFRASPORTS	12
<b>2.5. Implantation des activités et plan</b>	<b>12</b>
2.5.1. Demande de la DREAL	12
2.5.2. Réponse d'INFRASPORTS	12
<b>2.6. Forage</b>	<b>13</b>
2.6.1. Demande de la DREAL	13
2.6.2. Réponse d'INFRASPORTS	13
<b>2.7. Fabrication de béton</b>	<b>13</b>
2.7.1. Demande de la DREAL	13
2.7.2. Réponse d'INFRASPORTS	13
<b>2.8. Recyclage d'eau industrielle</b>	<b>14</b>
2.8.1. Demande de la DREAL	14
2.8.2. Réponse d'INFRASPORTS	14
<b>2.9. Eaux pour la lutte incendie</b>	<b>14</b>
2.9.1. Demande de la DREAL	14
2.9.2. Réponse d'INFRASPORTS	14
<b>2.10. Eaux pour la lutte incendie</b>	<b>17</b>

---

2.10.1.	Demande de la DREAL	17
2.10.2.	Réponse d'INFRASPORTS	17
<b>2.11.</b>	<b>Moyens internes de lutte contre l'incendie</b>	<b>17</b>
2.11.1.	Demande de la DREAL	17
2.11.2.	Réponse d'INFRASPORTS	18
<b>2.12.</b>	<b>Moyens de lutte et classement ICPE</b>	<b>18</b>
2.12.1.	Demande de la DREAL	18
2.12.2.	Réponse d'INFRASPORTS	18
<b>2.13.</b>	<b>Récupération des eaux pluviales</b>	<b>19</b>
2.13.1.	Demande de la DREAL	19
2.13.2.	Réponse d'INFRASPORTS	19
<b>2.14.</b>	<b>Production</b>	<b>19</b>
2.14.1.	Demande de la DREAL	19
2.14.2.	Réponse d'INFRASPORTS	19
<b>2.15.</b>	<b>Hierarchie des modes de traitement</b>	<b>20</b>
2.15.1.	Demande de la DREAL	20
2.15.2.	Réponse d'INFRASPORTS	20
<b>2.16.</b>	<b>Flux de véhicules</b>	<b>21</b>
2.16.1.	Demande de la DREAL	21
2.16.2.	Réponse d'INFRASPORTS	21
<b>2.17.</b>	<b>Régularisation</b>	<b>21</b>
2.17.1.	Demande de la DREAL	21
2.17.2.	Réponse d'INFRASPORTS	22
<b>2.18.</b>	<b>Classement de l'établissement</b>	<b>22</b>
2.18.1.	Demande de la DREAL	22
2.18.2.	Réponse d'INFRASPORTS	23
<b>2.19.</b>	<b>Classement IED</b>	<b>25</b>
2.19.1.	Demande de la DREAL	25
2.19.2.	Réponse d'INFRASPORTS	26
<b>2.20.</b>	<b>Activité de fabrication de blocs béton</b>	<b>26</b>
2.20.1.	Demande de la DREAL	26
2.20.2.	Réponse d'INFRASPORTS	26
<b>2.21.</b>	<b>Arrêtés ministériels de prescriptions générales</b>	<b>26</b>
2.21.1.	Demande de la DREAL	26
2.21.2.	Réponse d'INFRASPORTS	27
<b>2.22.</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>28</b>
2.22.1.	Demande de la DREAL	28
2.22.2.	Réponse d'INFRASPORTS	28
<b>2.23.</b>	<b>Analyse de l'état initial</b>	<b>28</b>

---

2.23.1.	Demande de la DREAL	28
2.23.2.	Réponse d'INFRASPORTS	29
<b>2.24.</b>	<b>Incidence sur la qualité de l'air</b>	<b>29</b>
2.24.1.	Demande de la DREAL	29
2.24.2.	Réponse d'INFRASPORTS	29
<b>2.25.</b>	<b>Incidence sur la faune et la flore</b>	<b>30</b>
2.25.1.	Demande de la DREAL	30
2.25.2.	Réponse d'INFRASPORTS	30
<b>2.26.</b>	<b>Incidence sur le paysage</b>	<b>31</b>
2.26.1.	Demande de la DREAL	31
2.26.2.	Réponse d'INFRASPORTS	31
<b>2.27.</b>	<b>Incidence sur le volet acoustique</b>	<b>31</b>
2.27.1.	Demande de la DREAL	31
2.27.2.	Réponse d'INFRASPORTS	31
<b>2.28.</b>	<b>Incidence sur la santé</b>	<b>32</b>
2.28.1.	Demande de la DREAL	32
2.28.2.	Réponse d'INFRASPORTS	32
<b>2.29.</b>	<b>Mesures de suivi</b>	<b>33</b>
2.29.1.	Demande de la DREAL	33
2.29.2.	Réponse d'INFRASPORTS	33
<b>2.30.</b>	<b>Régénération des broyats de caoutchouc</b>	<b>34</b>
2.30.1.	Demande de la DREAL	34
2.30.2.	Réponse d'INFRASPORTS	34
<b>2.31.</b>	<b>Gare de triage de la VFLI</b>	<b>34</b>
2.31.1.	Demande de la DREAL	34
2.31.2.	Réponse d'INFRASPORTS	35
<b>2.32.</b>	<b>Ligne haute tension</b>	<b>35</b>
2.32.1.	Demande de la DREAL	35
2.32.2.	Réponse d'INFRASPORTS	36
2.32.3.	Demande de la DREAL	36
2.32.4.	Réponse d'INFRASPORTS	36
<b>3.</b>	<b>Réponses aux demandes de la DREAL – remarques moins importantes</b>	<b>37</b>
<b>3.1.</b>	<b>Valorisation du sable</b>	<b>37</b>
3.1.1.	Demande de la DREAL	37
3.1.2.	Réponse d'INFRASPORTS	37
<b>3.2.</b>	<b>Fabrication de blocs béton</b>	<b>37</b>
3.2.1.	Demande de la DREAL	37

---

3.2.2. Réponse d'INFRASPORTS	37
<b>3.3. Rayon d'affichage</b>	<b>38</b>
3.3.1. Demande de la DREAL	38
3.3.2. Réponse d'INFRASPORTS	38
<b>3.4. Population</b>	<b>38</b>
3.4.1. Demande de la DREAL	38
3.4.2. Réponse d'INFRASPORTS	38
<b>3.5. Précisions sur le trafic</b>	<b>39</b>
3.5.1. Demande de la DREAL	39
3.5.2. Réponse d'INFRASPORTS	39
<b>3.6. Incidence sur le sol et le sous-sol</b>	<b>40</b>
3.6.1. Demande de la DREAL	40
3.6.2. Réponse d'INFRASPORTS	40
<b>3.7. Mesures ERC</b>	<b>40</b>
3.7.1. Demande de la DREAL	40
3.7.2. Réponse d'INFRASPORTS	40
<b>4. Réponses aux demandes de l'ARS</b>	<b>41</b>
<b>4.1. Dispositif de disconnexion</b>	<b>41</b>
4.1.1. Demande de l'ARS	41
4.1.2. Réponse d'INFRASPORTS	41
<b>5. Réponses aux demandes du SDIS</b>	<b>42</b>
<b>5.1. Résultats relatifs aux effets thermiques</b>	<b>42</b>
5.1.1. Demande du SDIS	42
5.1.2. Réponse d'INFRASPORTS	42
<b>5.2. Fumées de combustion</b>	<b>42</b>
5.2.1. Demande du SDIS	42
5.2.2. Réponse d'INFRASPORTS	42
<b>5.3. Moyens de lutte</b>	<b>43</b>
5.3.1. Demande du SDIS	43
5.3.2. Réponse d'INFRASPORTS	43
<b>6. Réponses aux demandes de la DDT</b>	<b>45</b>
<b>6.1. Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>45</b>
6.1.1. Demande de la DDT	45
6.1.2. Réponse d'INFRASPORTS	45
<b>6.2. Biodiversité</b>	<b>45</b>
6.2.1. Demande de la DDT	45
6.2.2. Réponse d'INFRASPORTS	46

<b>6.3. Insertion paysagère</b>	<b>47</b>
6.3.1. Demande de la DDT	47
6.3.2. Réponse d'INFRASPORTS	47
<b>6.4. Procédures d'urbanisme</b>	<b>48</b>
6.4.1. Demande de la DDT	48
6.4.2. Réponse d'INFRASPORTS	48
<b>7. Localisation des réponses dans le dossier</b>	<b>50</b>

## Préambule

La société INFRASOPRTS exploite actuellement un site réalisant le traitement des gazons synthétiques, soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société INFRASPORTS devait déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux au sein de son établissement de Creutzwald disposant déjà d'un récépissé de déclaration.

Cette demande a été déposée en Préfecture de la Moselle 31 juillet 2020. Elle a ensuite fait l'objet d'une demande de compléments de la part des Services de l'Etat.

**Le présent document vise à présenter les compléments apportés dans le dossier d'autorisation pour répondre à cette demande de compléments.**

## 1. Identité administrative

Raison sociale : INFRASPORTS  
Forme juridique : SARL  
Adresse : Route Forestière de Ham  
57 150 Creutzwald

Société au capital de : 1 000,00€  
N° SIRET : 501 907 596 00057  
Code APE : 3832Z-Récupération de déchets triés  
RCS : Sarreguemines B 501 907 596

Siège social : INFRASPORTS  
1 rue des alouettes  
57 660 LEYVILLER

Téléphone : 06-89-51-79-96  
Mail : [infrasports@orange.fr](mailto:infrasports@orange.fr)

Effectif et horaire de travail :

Le site emploiera au maximum 7 personnes, dont 1 responsable d'exploitation et 6 ouvriers :

- Une ou deux personnes qui se chargeront de la ligne de transformation des tapis synthétique qui gère 20t/h
- 1 secrétaire
- Un ou deux manutentionnaires
- Un chargé commercial

Le site sera ouvert de 8h à 17h aux extérieurs. Les horaires de travail du site pourront être étendus de 6h à 22h.

Nom et qualité du signataire de la demande

M. Jean GABRIEL, Gérant de l'entreprise

## 2. Réponses aux demandes de la DREAL – remarques importantes

### 2.1. Horaires

#### 2.1.1. Demande de la DREAL

Page 29/183 : l'ouverture du site est prévue du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Lors d'un échange téléphonique avec l'Inspection, il a été évoqué que l'activité du site serait plutôt saisonnière et la possibilité d'un fonctionnement du site en 3x8. Il convient de préciser les jours et la période horaire maximale où s'effectueront les activités ainsi que l'éventuel caractère saisonnier des activités.

#### 2.1.2. Réponse d'INFRASPORTS

Le site sera ouvert de 8h à 17h aux extérieurs. Les horaires de travail du site pourront être étendus de 7h à 22h. L'activité du site pourra également se faire le samedi.

### 2.2. Auvent

#### 2.2.1. Demande de la DREAL

Page 29/183 : il est indiqué qu'une « partie du auvent sera dédié à l'installation de la ligne de traitements des différents constituants des terrains synthétiques ou pistes ». Il convient de préciser s'il s'agit de la ligne de broyage des tapis synthétiques ou de la ligne de transformation des granulats de caoutchouc ou des deux.

#### 2.2.2. Réponse d'INFRASPORTS

Une partie du auvent sera dédié :

- à l'installation de la ligne de séchage et de criblage du granulat de caoutchouc et éventuellement du sable ainsi que de la ligne de transformation des granulats de caoutchouc par encapsulation (procédé consistant à recouvrir les granulats d'une couche de polyuréthane colorée) ou agglomération (moulage sous presse) ;
- s'il y a lieu d'avoir un broyage plus fin des tapis synthétiques afin de mieux séparer la fraction plastique, cette activité se fera également sous le auvent.

L'autre partie du auvent sera dédié au stockage des engins mobiles.

## 2.3. Emplacement des stockages

### 2.3.1. Demande de la DREAL

Page 30/183 : il est indiqué :

- des casiers, racks et espaces de stockage des différents matériaux en attente d'expédition comme le sable ou le polyéthylène/polypropylène en granulés. Il convient de préciser si ces espaces contiendront les stockages de granulats de caoutchouc ;
- qu'une cuve de 5000 litres de fioul et une cuve de 2000 litres de GNR se trouveront sous le hall (auvent) existant. Or, le plan d'ensemble de l'annexe 1 du dossier laisse apparaître une zone extérieure où seraient placées ces cuves. Il convient d'apporter une cohérence à ce sujet ;
- que le site « *permettra de stocker 24 000 m<sup>3</sup> de gazon synthétique neuf ou d'occasion à revendre* ». Lors d'un échange téléphonique avec l'Inspection, il a été évoqué le fait que le site n'accueillera qu'exceptionnellement des tapis synthétiques neufs, en quantité limitée. Il convient d'apporter des corrections sur ce sujet dans l'ensemble du dossier et de revoir le positionnement des activités sollicitées (cf. partie « réglementation ICPE » ci-après).

### 2.3.2. Réponse d'INFRASPORTS

Les granulats de caoutchouc seront stockés en vrac dans des alvéoles en blocs béton, de la même manière que les autres matériaux sortants du traitement.

Les cuves de stockage de carburants seront placées sous le auvent.

Le tableau de codification des activités a été mis en cohérence. Le volume des tapis synthétiques neufs présents sera de 50 m<sup>3</sup> au maximum.

## 2.4. Descriptif des installations

### 2.4.1. Demande de la DREAL

Pages 32 et 33/183 : y sont mentionnés les différents éléments de la ligne de recyclage des tapis synthétiques ainsi que le schéma de principe de la ligne de traitement. Le schéma n'est pas cohérent avec la description des différents éléments de la ligne de recyclage (notamment, quid de la première étape de battage des tapis ? Quid du sécheur qui apparaît sur le schéma mais pas dans la description des différents éléments ?). Il convient de présenter de façon la plus claire et précise possible le fonctionnement de cette ligne et de s'assurer que le schéma de principe de la ligne de traitement soit en cohérence avec la description du fonctionnement des différentes étapes de cette ligne de traitement.

Le positionnement de la ligne de traitement des tapis synthétiques est différent entre la figure 2 (page 31/183) et le plan d'ensemble de l'annexe 1. Il convient d'ap-

porter une cohérence entre les plans du dossier, où l'ensemble des éléments de la ligne de traitement de tapis synthétiques devra apparaître clairement.

Il convient de compléter la description des activités en décrivant précisément les différents matériaux constitutifs des tapis synthétiques, leurs différentes proportions (une correspondance est attendue entre le tonnage et le volume) ainsi que leur devenir (valorisables ou non – à quel matériau correspondent les 500 m<sup>3</sup> de déchets non valorisables issus du traitement des 24 000 m<sup>3</sup> de gazons synthétiques ?).

### **2.4.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le descriptif des installations a été mis en cohérence et est plus détaillé. Il présente notamment :

- Une définition du gazon synthétique,
- Une description détaillée et des schémas des procédés, des matières utilisées et des produits finis,
- Une présentation des aménagements,
- Une présentation de la gestion des déchets (procédures, etc.),

De manière à ne pas alourdir le présent document, le descriptif mis à jour n'a pas été présenté.

## **2.5. Implantation des activités et plan**

---

### **2.5.1. Demande de la DREAL**

#### Implantation des activités et plan :

Le plan d'ensemble (annexe 1) à l'échelle 1/1250<sup>ème</sup> présente une échelle erronée. La longueur du bâtiment mesurée sur le plan est de 29 cm, soit une longueur réelle de 362,50 mètres. Or, ce bâtiment présente une longueur de 72,30 m (source : plan du permis de construire). L'échelle de ce plan est donc à revoir.

Il n'y a pas d'échelle indiquée sur la figure 2 (page 31/183). Il convient de préciser l'échelle et de veiller à la cohérence de la surface d'enrobé complémentaire entre cette figure 2, le plan d'ensemble de l'annexe 1 et la phrase page 30/183 « la surface passera ainsi de 8 775 m<sup>2</sup> à 13 014 m<sup>2</sup> ».

### **2.5.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le plan masse de l'installation a été modifié de manière à afficher une échelle correcte.

La surface complémentaire d'enrobés mise en œuvre est de 4 700 m<sup>2</sup>, la surface totale d'enrobés après extension sera de 13 575 m<sup>2</sup>.

## **2.6. Forage**

---

### **2.6.1. Demande de la DREAL**

**Pages 36 et 43/183** : un forage est prévu afin d'assurer des compléments de l'eau utilisée dans le process industriel (compensation de l'évaporation), pour une consommation de 15 000 m<sup>3</sup>/an. Selon page 95/183, le circuit d'eau sera en circuit fermé, mais 2 m<sup>3</sup>/j d'eau sont nécessaires pour compenser les pertes et les évaporations et 1 m<sup>3</sup>/j d'eau est prévu pour la fabrication de béton, soit, pour une activité du site de 260 j/an (comme mentionné page 29/183), un besoin de 780 m<sup>3</sup>/an d'eau d'appoint. Il convient d'apporter des explications sur les 15 000 m<sup>3</sup>/an d'eau sollicités par ce forage.

### **2.6.2. Réponse d'INFRASPORTS**

La consommation maximale annuelle sera d'environ 3 500 m<sup>3</sup>.

La quantité d'eau d'appoint est estimée en moyenne à 2 m<sup>3</sup>/h soit 16m<sup>3</sup>/jour. Les appoints nécessaires au process industriel seront donc de 3 500m<sup>3</sup> d'eau par an.

## **2.7. Fabrication de béton**

---

### **2.7.1. Demande de la DREAL**

**Page 34/183** : une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi et de pièces/objets en béton est envisagée. Le pétitionnaire se positionne donc sur la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE avec une capacité de malaxage de 3 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration). Cette activité étant génératrice d'eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production), il convient que le dossier développe les conditions de recyclage de ces eaux issues de l'activité de fabrication de béton (eaux dirigées vers bassins de lagunage et/ou vers le dispositif de clarification avec ses deux cuves eaux sales et eaux claires).

### **2.7.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité de fabrication de béton est supprimée.

La quantité d'eau d'appoint est estimée en moyenne à 2 m<sup>3</sup>/h soit 16m<sup>3</sup>/jour. Les appoints nécessaires au process industriel seront donc de 3 500m<sup>3</sup> d'eau par an.

## **2.8. Recyclage d'eau industrielle**

---

### **2.8.1. Demande de la DREAL**

Page 37/183 : l'eau industrielle sera recyclée et stockée dans une cuve d'eau claire afin d'être réutilisée dans le process. Le plan d'ensemble de l'annexe 1 montre un dispositif composé d'une cuve eau sale, d'une cuve eau claire et d'un clarificateur. Il convient d'apporter des précisions sur le fonctionnement de ce dispositif et d'indiquer si les eaux issues du process de la centrale à béton y seront dirigées.

### **2.8.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité de fabrication de béton est supprimée.

Le process utilise de l'eau industrielle nécessaire notamment lors des phases de séparation des matières.

Cette eau industrielle sera recyclée et stockée dans une cuve d'eau claire afin d'être réutilisée dans le process. Le circuit d'eau industrielle est donc en circuit fermé, des appoints seront néanmoins nécessaires afin de compenser l'évaporation et l'humidité contenue dans les matières sortantes.

Ces équipements fonctionnent par décantation. L'eau claire est transférée du bassin d'eau sale par surverse vers le bassin d'eau claire.

## **2.9. Eaux pour la lutte incendie**

---

### **2.9.1. Demande de la DREAL**

Page 36/183 : le site disposera d'une capacité de 330 m<sup>3</sup> d'eau pour une durée de 2 heures. Le SDIS estimant que le débit d'extinction est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (soit 360 m<sup>3</sup>) auquel vient s'ajouter le débit de refroidissement de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures minimum (soit 270 m<sup>3</sup>), il convient de prendre les dispositions nécessaires pour permettre une fourniture de ces débits d'extinction et de refroidissement (un volume minimal de 630 m<sup>3</sup> sera donc à prendre en compte dans le dimensionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction, ces 630 m<sup>3</sup> devant toujours être disponibles). L'annexe 4 du dossier devra aussi être modifiée dans ce sens.

### **2.9.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le calcul des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie a été mis à jour avec une nouvelle surface de stockage à prendre en compte. La demande spécifique du SDIS pour le refroidissement a également été prise en compte. Ces éléments sont détaillés ci-après.

❖ **Evaluation des besoins**

Les ressources en eau nécessaires pour assurer la protection du site sont appréciées selon la méthodologie présentée dans le "Document technique D9" de juin 2020 intitulé "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie".

La surface de référence du risque est la plus grande surface délimitée par des parois coupe-feu 2 heures minimum ou par un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum.

Ainsi, la surface de référence retenue correspond à celle des stocks de gazons synthétiques ou des produits issus du traitement, d'une surface de 1 700 m<sup>2</sup>.

Le tableau suivant synthétise les données et le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.

*Tableau n° 1 : Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie*

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1) (2) (3)</sup>				Le stockage est réalisé jusqu'à 6 m maximum.
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		<b>+ 0,1</b>	
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(4)</sup>				Le stockage est réalisé en extérieur.
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS				Pas de matériaux aggravants en présence.
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		<b>-0,1</b>	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	- 0,1			

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	- 0,3			
$\sum$ coefficients		0	<b>0</b>	
1 + $\sum$ coefficients		1	<b>1</b>	
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )			<b>1 700 m<sup>2</sup></b>	Zones de stockage de matériaux
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \sum \text{Coef})$ (8)		0	<b>102</b>	
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$			<b>153</b>	Fascicule L-03 : Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)
Risque sprinklé :		<b>NON</b>		
DEBIT REQUIS (Q en m <sup>3</sup> /h)		<b>153 m<sup>3</sup>/h</b>		minimum 60 m <sup>3</sup> /h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		<b>150 m<sup>3</sup>/h</b>		

**Ainsi, le débit minimal requis pour la lutte contre l'incendie est de 150 m<sup>3</sup>/h, soit 300 m<sup>3</sup> pour 2 heures de fonctionnement.**

**Conformément aux préconisations du SDIS, le besoin en eau pour le refroidissement des matériaux est de 90 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures, soit 270 m<sup>3</sup>.**

**Le volume total d'eau à mettre à disposition des services d'incendie et de secours pour une intervention sur un incendie est de 570 m<sup>3</sup>.**

#### ❖ Ressources disponibles

L'établissement dispose actuellement d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. Un poteau incendie est présent sur la voie publique. La dernière mesure de débit sur ce point d'eau a mis en évidence un débit disponible de 98 m<sup>3</sup>/h, soit 196 m<sup>3</sup> pour deux heures de fonctionnement.

Afin de couvrir la totalité de la surface du site et des stocks, une seconde réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> sera implantée à l'Est du auvent.

Le volume disponible sur le site pour la lutte contre l'incendie sera donc de :

- Réserve incendie : 240 m<sup>3</sup> x 2 = 480 m<sup>3</sup> ;
- Poteau incendie : 196 m<sup>3</sup> ;
- Volume disponible pour la lutte contre l'incendie : 676 m<sup>3</sup>.

**L'établissement disposera donc de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie sur son site de Creutzwald.**

Ces moyens seront validés en concertation avec le SDIS.

---

## **2.10. Eaux pour la lutte incendie**

---

### **2.10.1. Demande de la DREAL**

**Page 36/183** : il est indiqué qu'un « poteau d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h étant présent en bordure d'implantation, un complément est nécessaire. INFRASPORTS mettra donc en place une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> supplémentaire afin d'être suffisant au regard du calcul D9 ». Or l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE – régime de l'Enregistrement) exige que « le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation ». Le plan fourni à la figure 2 (page 31/183) permet de déduire que la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> se trouve à plus de 110 mètres de l'îlot central de stockage des tapis synthétiques et à plus de 180 m de l'îlot situé à l'Est du site. Le poteau incendie situé le long de la route forestière de Ham se trouve à environ 90 m en contrebas de cette réserve de 240 m<sup>3</sup>. A l'annexe 17 du dossier, il est indiqué que les installations projetées sont conformes vis-à-vis de cet article 9 alors que ce n'est pas le cas pour la distance requise entre le point d'eau incendie et les installations. Il convient que l'exploitant justifie précisément la conformité de l'ensemble de ses installations vis-à-vis de cette distance par rapport aux points d'eau incendie.

### **2.10.2. Réponse d'INFRASPORTS**

La seconde réserve d'eau proposée sera placée à l'Est du auvent, permettant que le premier point d'eau d'incendie soit localisé à moins de 100 mètres des stockages.

Ces moyens seront validés en concertation avec le SDIS.

---

## **2.11. Moyens internes de lutte contre l'incendie**

---

### **2.11.1. Demande de la DREAL**

**Page 142/183** : au niveau des mesures internes en cas d'incendie, des moyens d'extinction de proximité à utiliser en cas d'incendie sont prévus (réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, extincteurs sur l'ensemble du site). Le SDIS indique que les moyens de lutte contre un incendie sont insuffisants au regard des scénarios étudiés et de la cinétique rapide de développement d'un incendie. Aucun Robinet d'Incendie Armé n'est envisagé sur le site. Or l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (pour la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE – régime de l'Enregistrement) indique que le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment par la mise en place de Robinets d'Incendie Armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Il convient de prévoir des moyens de lutte appropriés contre un incendie.

### **2.11.2. Réponse d'INFRASPORTS**

La société INFRASPORTS prévoit d'acquérir une citerne mobile pour une première intervention sur les dépôts de feu.

Ce dispositif sera validé en concertation avec le SDIS.

## **2.12. Moyens de lutte et classement ICPE**

---

### **2.12.1. Demande de la DREAL**

**Remarque importante sur la défense incendie** : les constats ci-dessus sont réalisés au vu du positionnement des activités sollicitées par le pétitionnaire au chapitre 7.1.2 du dossier. Suite à l'échange téléphonique du 23 février 2021 entre l'Inspection, le pétitionnaire et son bureau d'études, le classement des activités du site sollicité va certainement changer (possible suppression de la rubrique 2663, possible déclassé-ment des rubriques 2714 et 2716 en enregistrement vers une seule rubrique 271X sous le régime de la déclaration). Il convient de :

- respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 pour les installations relevant de la rubrique 2714 ou 2716 pour le régime de la déclaration ;
- prévoir des moyens de lutte appropriés contre un incendie au vu du volume maximal de tapis qui sera sollicité pour le broyage.

En amont du dépôt du dossier complété, il convient que le pétitionnaire se rapproche du SDIS de Moselle afin de définir les conditions d'entreposage des stocks de tapis et matières issues du processus de broyage ainsi que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie du site ;

### **2.12.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les moyens proposés précédemment sont mis en cohérence avec les arrêtés ministériels s'appliquant à l'établissement. La justification de la conformité aux arrêtés sera présentée dans le dossier d'autorisation.

---

## **2.13. Récupération des eaux pluviales**

---

### **2.13.1. Demande de la DREAL**

**Page 37/183** : le chapitre 6.1.2.2 mentionne qu'un réseau de récupération des eaux pluviales sera créé. Le plan d'ensemble (annexe 1 du dossier) ainsi que le plan page 31/183 ne mentionnent pas précisément le plan des réseaux de collecte des effluents (dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – rubrique 2716 régime de l'enregistrement). Il convient que le dossier comprenne un plan des réseaux de collecte des différents effluents, avec l'ensemble des éléments requis, plan qui permettra de différencier les eaux pluviales des eaux de process (notamment pour l'installation de fabrication à béton).

### **2.13.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les eaux pluviales sont collectées par ruissellement sur la plateforme, vers un fossé de collecte. Ce nouveau fossé sera matérialisé sur le plan masse.

Les réseaux permettant le transit et l'évacuation des eaux pluviales en surplus et des eaux pluviales de toiture sera également matérialisé.

---

## **2.14. Production**

---

### **2.14.1. Demande de la DREAL**

**Pages 38-39/183** : les lignes du tableau restent vagues, notamment sur les 45 m<sup>3</sup> produits par an de déchets non dangereux équivalents déchets ménagers. Ce volume paraît d'ailleurs élevé vis-à-vis de l'activité du site. Idem pour les 20 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux recyclables des bureaux et du process produits annuellement. Il convient d'apporter des précisions à ce sujet quant aux différentes lignes du tableau (correspondance de ces déchets).

**Page 39/183** : il est indiqué que chaque année, 500 m<sup>3</sup> de résidus du process du broyage de tapis synthétiques seront produits et ne pourront pas être valorisables. Il convient de préciser de quel(s) type(s) de matériaux il s'agit, leur nature, vers quelle(s) filière(s) ils seront éliminés, et la part de ces déchets issus de tapis synthétiques provenant de régions extérieures à la région Grand Est (quantité et tonnes prévisionnelles à éliminer).

### **2.14.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les quantités produites ont été mises en cohérence avec l'activité du site. Ces quantités sont présentées dans le tableau suivant.

Matériau	Volume maximal de stockage	Production journalière	Production annuelle	Exutoire
Sables	4 375 m <sup>3</sup>	65 t/j	12 700 t/an	BTP
				Terrains de sport
Caoutchouc	9 000 m <sup>3</sup>	50 t/j	9 750 t/an	Valorisation matière
		7,5 t/j	1 462 t/an	Valorisation énergétique
Plastiques	5 000 m <sup>3</sup>	14 t/j	2 730 t/an	Valorisation matière
				Valorisation énergétique
Déchets non valorisables	300 m <sup>3</sup>	3,5 t/j	682 t/an	Stockage

Les déchets non valorisables produits correspondent à des broyats de plastiques dont la fraction est trop grossière ou trop fine pour être valorisée.

## 2.15. Hiérarchie des modes de traitement

### 2.15.1. Demande de la DREAL

**Remarque importante sur la gestion des déchets :** lors de l'échange téléphonique du 23 février 2021, le pétitionnaire et son bureau d'études ont fait part à l'Inspection que du fait de la saisonnalité de l'activité, il serait difficile de faire le tri à l'arrivée sur le site entre les « bons » tapis qui pourraient être revendus d'occasion et les mauvais tapis qui seraient destinés au process du broyage. Ainsi, bien qu'une grande partie des tapis pourrait être revendue d'occasion, il est prévu de broyer environ 95 % de ces tapis.

Il est demandé au pétitionnaire de respecter la hiérarchie des modes de traitement tels que définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, à savoir la réutilisation prioritairement au broyage. Il convient d'apporter des précisions et justifications à ce sujet dans le dossier.

### 2.15.2. Réponse d'INFRASPORTS

Du fait de la variabilité de la qualité des tapis réceptionnés, dépendant notamment des chantiers dont ils proviennent, il est difficile d'estimer la quantité de tapis pouvant être réutilisés à l'avance.

Il est notamment difficile d'apprécier quels sont les tapis réutilisables avant de les avoir déroulés.

La Société INFRASPORTS s'assurera toutefois qu'aucun de ces tapis ne soient broyés et travaille actuellement sur les critères permettant d'estimer si un tapis peut être réutilisé ou broyé, notamment :

- L'homogénéité de l'épaisseur sur la longueur de rouleau ;
- La présence ou non de marquages (tracés blancs, etc.) ;

- La présence ou non de trous ;
- L'uniformité de la couleur ;
- Le potentiel commercial du produit (un tapis avec un aspect neuf se vendra mieux).

## **2.16. Flux de véhicules**

### **2.16.1. Demande de la DREAL**

#### Gestion des flux :

Page 39/183 : il est indiqué que les réceptions (de matières) devraient représenter environ 400 PL/an tandis que les expéditions devraient représenter 50 PL/an. De ce fait, les flux entrants apparaissent très supérieurs aux flux sortants. Il convient d'apporter des précisions à ce sujet.

### **2.16.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les flux de véhicules entrants et sortants ont été mis en cohérence.

Ainsi, les réceptions représenteront environ 400 poids lourds /an, avec une fréquence plus forte en période estivales. Donc le trafic entrant lié aux camions sur le site, sera en moyenne de 1 à 2 poids-lourd entrants et sortants chaque jour. Le trafic lié aux véhicules légers est de 10 véhicules entrants par jour au maximum (2à véhicules au total), compte tenu du personnel (7 employés au maximum) et des visiteurs pouvant être présents sur le site.

Les expéditions représenteront un trafic de 400 poids lourds/an, étalés sur l'année.

## **2.17. Régularisation**

### **2.17.1. Demande de la DREAL**

#### Réglementation ICPE :

Page 40/183 : il est indiqué que les activités actuelles sont soumises au régime de la déclaration pour plusieurs rubriques (2663, 2714, 2716 et 2791) de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2714 pour un volume de 990 m<sup>3</sup> ;
- rubrique 2791 (broyage des tapis) pour un volume maximum de 9,5 t/j.

La présente demande d'autorisation environnementale faisant suite à une visite de l'Inspection du 27.11.2019 qui a mis en évidence le caractère irrégulier des activités (volume de plus de 1 000m<sup>3</sup> de tapis synthétiques, soit exercice d'une activité ICPE sans l'enregistrement requis), il convient que le dossier indique clairement qu'il s'agit notamment d'une régularisation des activités de la société INFRASPORTS.

## **2.17.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Il est aujourd'hui clairement identifié dans le dossier qu'il constitue une régularisation administrative.

## **2.18. Classement de l'établissement**

### **2.18.1. Demande de la DREAL**

Page 41/183, paragraphe 7.1.2 « Classement futur » : différentes rubriques de la nomenclature des ICPE sont visées, notamment :

- 2663 avec un volume maximal sur site de 24 000 m<sup>3</sup> (stockage tapis de gazon synthétiques neufs ou d'occasion sans transformation) ;
- 2714 avec un volume maximal sur site de 16 000 m<sup>3</sup> (stockage des constituants une fois les tapis broyés) ;
- 2716 avec un volume maximal sur site de 24 000 m<sup>3</sup> (stockage de tapis de gazon synthétiques d'occasion qui subiront l'opération de broyage).

Suite à l'échange téléphonique du 23 février 2021 entre l'Inspection, le pétitionnaire et son bureau d'études, le classement des activités du site sollicité va certainement changer (possible suppression de la rubrique 2663 en enregistrement, possible déclasserment des rubriques 2714 et 2716 en enregistrement vers une seule rubrique 271X sous le régime de la déclaration).

Il convient que le positionnement des activités par rapport aux rubriques de la nomenclature des ICPE soit revu afin :

- de bien distinguer le volume des éventuels tapis synthétiques neufs (qui ne sont pas considérés comme des déchets et peuvent être classés sous la rubrique 2663) des tapis synthétiques d'occasion/usagés ;
- de bien distinguer, pour la catégorie des tapis synthétiques d'occasion/usagés, la partie qui ne sera pas transformée (celle qui sera revendue en occasion pour un réemploi) de la partie qui sera transformée (process de broyage).

Cette révision doit prendre en compte la **note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques – version du 10.12.2020** (disponible sur le site [da.ineris.fr](http://da.ineris.fr)).

Comme mentionné dans cette note au chapitre 2.2, « Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) ».

=> Ainsi, les volumes de tapis synthétiques entrant dans le process de broyage (rubrique 2791) ainsi que les volumes des produits issus de ce process ne doivent pas être classés sous les rubriques 2714 et 2716. Il convient d'indiquer clairement dans le dossier le volume maximal sollicité (tapis synthétiques usagés entrant dans le process (2791) et produits issus de ce process) ainsi que leurs conditions d'entreposage (implantation par rapport aux limites du site, surface, hauteur de stockage, etc.).

Il convient d'apporter des précisions quant aux modalités de stockage des différents déchets/matières sur le site, les conditions de stockages devant permettre de bien différencier les éventuels tapis synthétiques neufs (classés sous la rubrique 2663) des tapis synthétiques d'occasion qui ne seront pas broyés mais seront en simple transit ou regroupement (rubrique 271X) des tapis synthétiques d'occasion qui seront broyés (rubrique 2791).

Par ailleurs, il convient d'indiquer le volume maximal stocké sur site de produits finis issus des activités relevant des rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des ICPE, ce volume pouvant classer les activités du site sous la rubrique 2663.

**Page 42/183** : plusieurs erreurs apparaissent dans le tableau en termes de classement (notamment 2663-2a au lieu de 2663-2b au vu du volume sollicité). Il conviendra de reprendre ce tableau en fonction des précisions apportées sur les différents volumes sollicités (cf. remarques ci-dessus).

### 2.18.2. Réponse d'INFRASPORTS

Le classement de l'établissement a été revu et remis en cohérence. Le tableau suivant présente le classement prévu.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement et tri de gazons synthétiques usagés en vue de leur réutilisation. Le volume maximal susceptible d'être présent est de <b>14 000 m<sup>3</sup></b> .	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage des gazons synthétiques : <b>capacité maximale de 160 t/j</b> (20 t/h sur 8 h/jour).  Encapsulation de caoutchouc : <b>capacité maximale de 30 t/j</b> .  <b>Soit une capacité totale de traitement de 190 t/j</b>	A (2 km)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - <b>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</b> - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<b>Broyage des gazons synthétiques.</b> Ces opérations permettent la valorisation d'une partie des caoutchoucs et des plastiques extraits des gazons synthétiques, en matériaux incinérables. La production journalière de ces matériaux étant de : - 50 t/j de caoutchouc ; - 14 t/j de plastiques. <b>Soit une production de matériaux valorisables en incinération ou coïncinération de 64 t/j.</b>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Consommation annuelle de fioul : <b>35 m<sup>3</sup>/an</b> Consommation annuelle de GNR : <b>15 m<sup>3</sup>/an</b> Consommation totale annuelle : <b>50 m<sup>3</sup>/an.</b>	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de gazons synthétiques neufs. Le volume maximal susceptible d'être présent est de <b>50 m<sup>3</sup></b> .	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	Brûleur du sécheur : <b>600 kW</b>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve de <b>5 m<sup>3</sup> de fioul</b> . Une cuve de <b>2 m<sup>3</sup> de GNR</b> .  Capacité totale de stockage : <b>7 m<sup>3</sup></b> .	NC

## **2.19. Classement IED**

### **2.19.1. Demande de la DREAL**

**Page 42/183** : il est indiqué que les activités envisagées ne seront pas soumises à la réglementation IED. Or, il est mentionné (page 30/183) que le granulat de caoutchouc, issu du broyage des tapis synthétiques, pourra être « valorisé dans des installations de production d'énergie extérieures au site ». Or, au vu du positionnement des activi-

tés par rapport à la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE, avec une demande d'autorisation de broyage pour un volume de 540 t/j, il convient que le pétitionnaire se positionne par rapport à la rubrique 3531 de la nomenclature des ICPE « *élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes [...] prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération* ».

### **2.19.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité ne sera pas classée IED. L'établissement réalise de la valorisation de matériaux, qui pourrait être concernée par la rubrique 3532. Le volume d'activité correspondant est de 64 t/j et est donc inférieur au seuil de classement.

## **2.20. Activité de fabrication de blocs béton**

---

### **2.20.1. Demande de la DREAL**

**Page 43/183** : une activité annexe de fabrication de blocs béton empilables est prévue, avec une capacité de malaxage de 3 m<sup>3</sup>. Le plan d'ensemble fourni en annexe 1 permet de positionner le silo à béton à environ 14 mètres de la limite du site, ce qui n'est pas conforme au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (pour les installations relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE – régime de la déclaration) qui exige un éloignement de 20 m du malaxeur par rapport aux limites du site quand la capacité de malaxage de l'installation est supérieure à 2,9 m<sup>3</sup>. Il convient de redéfinir une implantation conforme de l'installation de production de béton prêt à l'emploi ou d'abaisser la capacité de malaxage en conséquence.

### **2.20.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité de fabrication de béton est supprimée.

## **2.21. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

---

### **2.21.1. Demande de la DREAL**

**Annexe 17** : l'analyse de conformité des installations projetées vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels applicables est fournie pour les rubriques 2661, 2663 et 2714 (régime de l'enregistrement). Il convient de revoir cette analyse en fonction de la modification du classement sollicité des activités du site et des rubriques et volumes associés retenus.

Il convient de porter une attention particulière aux dispositions relatives :

- à l'implantation des activités par rapport aux limites de site :
  - le respect des 15 mètres d'éloignement aux limites du site de l'activité de moulage du caoutchouc (rubrique 2661) n'apparaît pas évident sur le plan ;
  - la distance d'éloignement des stockages de tapis à 20 mètres de la limite du site n'est pas respectée en partie Nord du site ;
- aux moyens de lutte contre un incendie.

### **2.21.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité de moulage de caoutchouc sera localisée à au moins 15 mètres de la limite de propriété.

La distance d'éloignement des tapis à 20 mètres de la limite de propriété ne sera pas respectée. Ainsi il sera sollicité une demande d'aménagement aux prescriptions ministérielles pour cette distance d'éloignement.

Les modélisations FLUMILOG réalisées à l'occasion de l'étude de dangers de l'établissement ne présentent aucun flux sortant des limites de propriété de l'établissement.

Les moyens de lutte contre un incendie ont été mis en cohérence avec les prescriptions ministérielles.

L'établissement dispose actuellement d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. Un poteau incendie est présent sur la voie publique. La dernière mesure de débit sur ce point d'eau a mis en évidence un débit disponible de 98 m<sup>3</sup>/h, soit 196 m<sup>3</sup> pour deux heures de fonctionnement.

Afin de couvrir la totalité de la surface du site et des stocks, une seconde réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> sera implantée à l'Est du auvent.

Le volume disponible sur le site pour la lutte contre l'incendie sera donc de :

- Réserves incendie : 240 m<sup>3</sup> x 2 = 480 m<sup>3</sup> ;
- Poteau incendie : 196 m<sup>3</sup> ;
- Volume disponible pour la lutte contre l'incendie : 676 m<sup>3</sup>.

**L'établissement disposera donc de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie sur son site de Creutzwald.**

En outre, la surveillance de l'établissement sera réalisée par le personnel pendant les heures d'ouvertures.

En dehors de cette période, la surveillance sera réalisée par une société de télésurveillance, à l'aide de caméras infrarouges installées à différents endroits de l'établissement.

Notons que le site sera entre autres équipé :

- D'une citerne mobile 2 000 L pour première intervention sur les départs de feu ;
- De Robinets d'Incendie Armés idéalement répartis au sur le site. Le réseau de RIA sera équipé d'une vanne de mise sous air permettant de protéger ces équipements du gel.

L'ensemble de ces moyens seront validés en concertation avec le SDIS.

---

## **2.22. Plan Local d'Urbanisme**

### **2.22.1. Demande de la DREAL**

**Page 45/183** : il est indiqué que le Plan Local d'Urbanisme de la ville de CREUTZWALD est en cours de modification. La DDT de la Moselle n'ayant pas été consultée sur ce projet de modification du PLU de la ville de CREUTZWALD, c'est la version du PLU approuvé le 12 décembre 2016 qui s'applique à ce jour. De ce fait, le projet de la société INFRASPORTS étant situé en zone 1AUX du PLU, il n'est pas conforme (seul le zonage 1AUXd autorise les installations ayant pour objet la récupération, le stockage, le traitement ou le recyclage de résidus de toute origine). Ceci ne remet pas en cause l'instruction déposée par le pétitionnaire. Il conviendra toutefois que le PLU permette cette activité pour qu'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter puisse être délivré.

### **2.22.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creutzwald est actuellement en cours de modification, à l'initiative de la communauté de communes du Warndt.

L'enquête s'est clôturée le 20 décembre 2019. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2020 présentent un avis favorable à cette modification.

La nouvelle version du PLU a été approuvée. Une analyse de la compatibilité du projet est présentée dans le dossier.

---

## **2.23. Analyse de l'état initial**

### **2.23.1. Demande de la DREAL**

**Analyse de l'état actuel du site et de son environnement :**

Cette partie ne décrit pas précisément l'état initial de l'environnement, à savoir la faune et la flore présentes sur le site et aux alentours. Il convient de compléter cette partie en identifiant l'ensemble des espèces protégées (et habitats protégés associés à ces espèces) présentes sur le site et autour de la parcelle. Les inventaires seront à réaliser pendant les périodes favorables à l'observation de chaque taxon. Les espèces protégées observées seront identifiées, localisées sur une carte et leur habitat sera caractérisé, dimensionné et cartographié. Les incidences potentielles du projet sur les espèces protégées rencontrées et sur l'habitat protégé de ces espèces seront analysées. Les impacts négatifs feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Un suivi adapté à la biodiversité sera présenté.

## 2.23.2. Réponse d'INFRASPORTS

Dans le cadre du nouveau dépôt du dossier, il a été réalisé un inventaire de terrain par un écologue en date du 22 juin 2021.

Il apparaît que du fait de son état d'artificialisation et de la rareté de la végétation, induisant une faible disponibilité en habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos pour la faune, le site ne présente qu'un intérêt négligeable pour la faune et la flore locales. De fait, la réalisation de relevés écologiques sur 4 saisons paraît disproportionnée par rapport aux enjeux du site.

## 2.24. Incidence sur la qualité de l'air

### 2.24.1. Demande de la DREAL

#### Incidence sur la qualité de l'air :

Pages 107/183 et 82/183 : il est indiqué que les rejets à l'atmosphère du site proviennent des gaz d'échappement (voitures légers et PL) ainsi que du processus de broyage. Il convient de lister de façon exhaustive l'ensemble des étapes du processus de broyage des tapis (phase de battage notamment) et des autres activités (rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des ICPE notamment) qui sont susceptibles d'émettre des rejets à l'atmosphère.

Il convient également de donner des informations sur la composition des poussières rejetées à l'atmosphère dans le cadre du processus de traitement des tapis (certains HAP,...) et de prévoir le cas échéant des valeurs limites de rejet acceptables au regard de la réglementation applicable et de l'impact sanitaire (en concentration et en flux) pour les paramètres dont les rejets seraient significatifs.

### 2.24.2. Réponse d'INFRASPORTS

Le descriptif de l'installation présenté dans le dossier est aujourd'hui plus détaillé et comprend notamment une description de l'ensemble des étapes du traitement exercé sur le site.

Sur cette base, l'analyse de l'impact sur l'air et l'évaluation quantitative des risques sanitaires ont été totalement revues. Les impacts sur la qualité de l'air sont qualifiés de faibles, directs et temporaires.

Concernant l'EQRS, **la concentration maximale en poussières induite par les rejets estimés du site est inférieure à l'objectif de qualité de l'air défini par la réglementation.** Il est donc peu probable, qu'avec une concentration plus de 9 fois inférieure au seuil considéré, les rejets du site aient un impact sur les populations environnantes. D'autant que cette concentration maximale est retrouvée à l'intérieur des limites de propriété du site.

## 2.25. Incidence sur la faune et la flore

### 2.25.1. Demande de la DREAL

#### Incidence sur la faune et la flore:

Pages 108 et 109 /183 : l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète ; une conclusion indiquant une incidence ou absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 est à apporter. Il convient d'apporter des précisions quant aux mesures d'évitement et de réduction concernant le Crapaud Vert et le Pélobate brun, telles que mentionnées dans l'avis du 17 janvier 2020 de l'Autorité Environnementale (avis de non-soumission à évaluation environnementale).

#### Trame verte et bleue :

L'analyse (à l'échelle du SRADDET, du SCOT Val de Rosselle et du projet) est absente de l'étude d'incidence environnementale. Il convient donc de fournir une analyse sur la trame verte et bleue à ces différentes échelles.

### 2.25.2. Réponse d'INFRASPORTS

Les conclusions de l'étude d'impact concernant le volet biodiversité sont les suivantes :

**La mise en œuvre du projet n'entraînera aucune incidence sur les différentes ZNIEFF situées aux alentours du site de projet.**

A l'exception des quelques espèces rudérales dans les marges du site, le site ne comporte pas de végétation. Aussi, le site ne présente aucun intérêt en termes de milieux naturels ou de végétation. **Le projet est jugé sans effet sur la flore et les milieux naturels du site.**

**Du fait de l'absence de zones de nidification, de gîte ou d'alimentation pour la faune, les incidences potentielles liées au dérangement des espèces sont jugées négligeables à nuls.**

En conséquence, il apparaît que le projet de plateforme, prenant place sur le site d'INFRASPORTS, aura une incidence négligeable à nulle sur la faune et la flore présente dans le secteur de projet ou ses abords proches.

Le projet n'apparaît pas susceptible d'impacter les continuités écologiques à l'échelle du territoire du val de Rosselle.

Concernant les sites Natura 2000, le projet n'impactera pas de milieux naturels d'intérêt communautaire, ni d'espèces communautaires. Ainsi, il n'induit pas d'incidences notables dommageables sur la Zone Spéciale de Conservation « Mines du Wardnt ».

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction des incidences sur la Natura 2000, ou de réaliser une analyse approfondie des incidences du projet.

---

## 2.26. Incidence sur le paysage

---

### 2.26.1. Demande de la DREAL

Incidence sur le paysage :

**Page 110/183** : les incidences du projet sur le paysage et l'intégration paysagère ne sont pas suffisamment développées et aucune mesure compensatoire sur ce sujet n'est proposée. Il convient d'apporter des compléments à ce sujet, en y joignant des photo-montages (état actuel/état futur). Un traitement paysager doit être proposé (choix d'essences locales et diversifiées), notamment en limite ouest car depuis la route départementale, les stocks de tapis synthétiques sont visibles.

### 2.26.2. Réponse d'INFRASPORTS

Au vu des mesures mises en place pour limiter l'impact du projet, à savoir la création d'un écran végétal sur la partie Sud et Nord du site et l'entretien régulier de celui-ci, **l'impact paysager du projet apparaît maîtrisé.**

Des photomontages seront joints au dossier d'autorisation.

---

## 2.27. Incidence sur le volet acoustique

---

### 2.27.1. Demande de la DREAL

Incidence sur le niveau sonore ambiant :

**Pages 112 à 114/183** : il est demandé au pétitionnaire de justifier sa conclusion qui affirme que « *la société INFRASPORTS respecte en tout point la réglementation sur les niveaux sonores en limite de propriété* » sachant que l'ensemble des machines ne sont pas encore installées sur le site (broyeur, centrale à béton, etc.). Deux maisons d'habitation se trouvant chemin du carreau Siège 2, à 190 mètres à l'Ouest du site, il conviendra de justifier pour quelles raisons elles n'ont pas été prises en compte comme point en ZER ou de les prendre en compte en tant que point en ZER. La mai-

son correspondant au point ZER A se situe plus à 150 mètres au Sud-Ouest du site qu'à 100 mètres ; il conviendra de corriger ce point.

**Page 113/183** : il est indiqué que les mesures ont été réalisées en période diurne. Suite à l'échange téléphonique du 23 février 2021 entre l'Inspection, le pétitionnaire et son bureau d'études, il a été dit que l'activité pourrait être effectuée en période nocturne (et/ou le week-end). Si tel est bien le cas, il convient d'intégrer une campagne de mesures acoustiques en période nocturne ainsi qu'une analyse du respect de la réglementation bruit.

### 2.27.2. Réponse d'INFRASPORTS

Lors de la dernière étude acoustique du site d'INFRASPORTS, réalisée par le bureau d'étude VENATHEC en février 2020, seul un point de contrôle dans les zones à émergences réglementées a été défini.

Celui-ci est situé dans la zone A (carte suivante), au sud du site, à environ 135m de la limite de sa propriété.

La raison pour laquelle l'habitation à l'ouest (zone B en carte suivante) n'a pas été retenue est qu'elle est plus distante du site, à environ 190m des limites de propriété de celui-ci (55m plus distant qu'au point en zone A). De plus, la topographie n'est pas en faveur des habitations au Sud, celles-ci surplombent le site industriel et sont par conséquent, plus exposées aux émissions sonores des sources bruyantes car en vue directe.

Par ces éléments, si la conformité est établie en zone A, au sud, alors elle sera également atteinte aux habitations en zone B, à l'ouest du site, ce qui peut justifier la prise d'un seul point de mesure en zone à émergence réglementée.

**De plus, l'établissement ne fonctionnera qu'en période diurne.**

## **2.28. Incidence sur la santé**

### **2.28.1. Demande de la DREAL**

#### Incidence sur la santé - aspect rejets à l'atmosphère :

Pages 115 à 120/183 : il est indiqué que le rejet à l'atmosphère provenant de la phase de broyage est capté et traité par des filtres cycloniques avec un taux de traitement du filtre à poussières estimé à 95 % (page 107/183). De plus, il est mentionné une absence d'exposition des populations voisines. Il conviendra que des estimations de retombées de poussières ainsi qu'un schéma conceptuel soient réalisés afin de prendre en compte toutes les potentielles voies d'exposition et d'écartier tout risque sanitaire lié à la présence de poussières dans l'environnement.

### **2.28.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le dossier présente une évaluation quantitative des risques sanitaires avec l'ensemble des éléments requis et notamment :

- Une estimation des retombées de poussières à l'aide du logiciel ARIA IMPACT ;
- Un schéma conceptuel.

Le taux d'abattement du filtre à poussières est de 95 %. Il apparaît que **la concentration maximale en poussières induite par les rejets estimés du site est inférieure à l'objectif de qualité de l'air défini par la réglementation**. Il est donc peu probable, qu'avec une concentration plus de 9 fois inférieure au seuil considéré, les rejets du site aient un impact sur les populations environnantes. D'autant que cette concentration maximale est retrouvée à l'intérieur des limites de propriété du site.

## 2.29. Mesures de suivi

### 2.29.1. Demande de la DREAL

Mesures de suivi :

Page 123/183 : il convient de lister les différents paramètres qui seront suivis pour le rejet canalisé à l'atmosphère du broyeur. Concernant la campagne de mesure acoustique, il convient d'ajouter une mesure en période nocturne si activité de nuit ou le week-end et éventuellement un second point de mesure en ZER (cf. remarques dans le paragraphe ci-dessus « incidence du projet sur le niveau sonore ambiant »).

### 2.29.2. Réponse d'INFRASPORTS

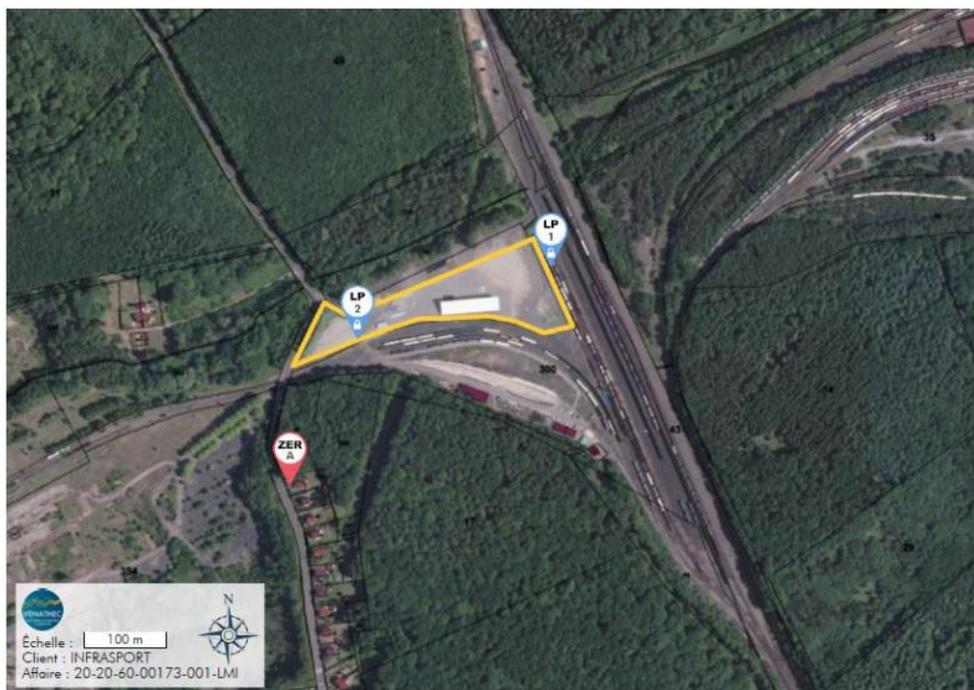
La société INFRASPORTS propose de suivre les éléments suivants :

*Tableau n° 2 : Mesures de suivis proposé par la société INFRASPORTS*

Compartiment	Mesure et VLE	Fréquence	Lieu de mesure
Eaux pluviales issues du bassin de 1 000 m <sup>3</sup> après traitement (clarificateur et débourbeur séparateur d'hydrocarbures)	DCO : 300mg/l Métaux totaux : 15mg/l MES ; 100mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l pH : 5,5<X>8,5	1 fois par an	En sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Eaux pluviales de toiture	Rejet sans mesure		
Bruit	Suivant l'arrêté du 23 janvier 1997 Mesure en limite de propriété en période diurne : 70dBA	Tous les 5 ans	2 points de mesures en limites de propriétés et 1 point en ZER (cartographie ci-après)
Atmosphérique	Mesures de retombées de poussières par plaquettes de dépôt en limite du site	1 fois par an	Limite du site
Débourbeur/déshuileur	Entretien	1 fois par an	Sur le réseau de récupération des eaux
Réseaux électriques	Vérification	1 fois par an	Sur l'ensemble du bâtiment
Extincteurs et RIA	Vérification	1 fois par an	Sur l'ensemble du bâtiment

**L'établissement ne fonctionnera qu'en période diurne.**

Illustration n° 1 : Carte des localisations des points de mesures de bruit



## 2.30. Régénération des broyats de caoutchouc

### 2.30.1. Demande de la DREAL

Page 133/183 - paragraphe 3.2.2 : il convient de traiter du risque inhérent à la ligne de régénération des broyats de caoutchouc (rubrique 2660 de la nomenclature des ICPE) et à l'activité de moulage des granulats de caoutchouc (rubrique 2661).

### 2.30.2. Réponse d'INFRASPORTS

L'activité de moulage de caoutchouc a été prise en compte dans l'étude de dangers de l'établissement. Cette activité ne représente pas un risque majeur, notamment en raison des quantités de matériaux en présence.

## 2.31. Gare de triage de la VFLI

### 2.31.1. Demande de la DREAL

Page 135/183 : du fait de la présence des zones de risques liées à la gare de triage exploitée par la société VFLI (porter à connaissance), il convient de préciser un nombre maximum de personnes travaillant simultanément sur le site et de justifier que ce nombre est acceptable dans cette zone au regard notamment de l'activité prise en compte dans l'étude de dangers de cette gare de triage.

## **2.31.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'établissement de la société INFRASPORTS est localisé au sein du périmètre du Porter à Connaissance de la gare de triage de la société VFLI. Ce document vise à la maîtrise de l'urbanisme dans les zones touchées par les effets des phénomènes dangereux issus du site de la VFLI.

L'établissement de la société INFRASPORTS est localisé en zone d'effets létaux significatifs de classe de probabilité D, comme le montre l'illustration suivante.

Les règles qui s'appliquent sur la totalité des zones définies sont issues des préconisations prévues par la circulaire du 19 novembre 2012 et la note du 22 juin 2015. Ces dispositions sont présentées dans le tableau suivant.

Distance vis-à-vis des voie	Classe de probabilité	Règles
109 m	D	Constructions limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, sauf dans les zones déjà urbanisées pour lesquelles les autorisations de construire pourront être accordées sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée, et les changements de destinations seront réglementés dans le même cadre.
131 m	D	Constructions limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, d'extensions d'installations existantes et de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

**L'établissement de la société INFRASPORTS limitera le nombre de personnes employées à 7. Ce chiffre est identique au nombre de personnes présentes sur le site au moment de l'établissement du porter à connaissance de la gare de triage.**

## **2.32. Ligne haute tension**

### **2.32.1. Demande de la DREAL**

**Pages 144 à 148/183** : les représentations cartographiques des différents scénarios de danger montrent des flux thermiques (notamment le flux à 8 kW/m<sup>2</sup>) pouvant impacter la ligne à haute tension qui traverse le site. Il convient de consulter le concessionnaire de cette ligne et de prendre en compte son avis afin de justifier de la compatibilité d'un stockage de matières combustibles à proximité de cette ligne (avis du concessionnaire à intégrer au dossier complété). Par ailleurs, il est indiqué que les potentiels de danger génèrent des effets thermiques ne sortant pas du site, alors que les modélisations Fumilog démontrent le contraire ; il convient d'apporter des corrections à ce sujet.

### **2.32.2. Réponse d'INFRASPORTS**

La présence de la ligne haute tension a été prise en compte dans l'agencement des stockages présents sur le site.

Les modélisations FLUMILOG réalisées pour l'étude de dangers du dossier présentent que :

- Les effets thermiques au seuil des effets dominos n'atteignent pas cette ligne ;
- Les effets thermiques ne sortent pas des limites de l'établissement. Effets dominos internes

### **2.32.3. Demande de la DREAL**

Page 168/183 : il est indiqué qu'aucun effet domino interne n'est envisagé au vu des scénarios retenus. Il convient d'apporter des précisions quant au stockage des produits inflammables (fioul domestique et gazole non routier) sous l'auvent et leur distance vis-à-vis des activités relevant des rubriques 2660 et 2661 de la nomenclature des ICPE.

### **2.32.4. Réponse d'INFRASPORTS**

Les modélisations incendie réalisées à l'occasion du dossier d'autorisation ne font apparaître aucun effet domino à l'intérieur du site.

Les liquides inflammables stockés sous l'auvent, au sein de conteneurs maritimes placés sur rétention. Ainsi, il n'y a pas lieu de réaliser une modélisation incendie sur ces stockages, les moyens mis en œuvre permettant de prévenir tout écoulement accidentel (présence d'un conteneur protégeant les cuves).

### **3. Réponses aux demandes de la DREAL – remarques moins importantes**

#### **3.1. Valorisation du sable**

##### **3.1.1. Demande de la DREAL**

Page 29/183 : il est indiqué que le broyage des tapis synthétiques permettra d'extraire des matériaux valorisables, à savoir le plastique et le caoutchouc. Il convient de préciser si le sable est également un matériau valorisable et s'il sera utilisé prioritairement dans le process de fabrication d'éléments en béton prévu sur le site.

Au vu des volumes des activités exercées mentionnées dans le tableau des pages 41 et 42/183 (broyage de tapis pour un volume de 540 t/j, activité de régénération des broyats de caoutchouc pour un volume de 30 t/j et activité de moulage des granulats de caoutchouc pour un volume de 30 t/j), il convient de justifier de la suffisance de la présence de 4 ouvriers et d'un responsable d'exploitation pour faire fonctionner le site et/ou de revoir à la baisse les volumes d'activités sollicités.

##### **3.1.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le volume d'activité sera au maximum de 160 tonnes par jour. L'établissement emploiera au maximum 7 personnes.

L'activité de fabrication d'éléments béton est supprimée. Le sable sera toutefois valorisé selon les voies de valorisation matière.

#### **3.2. Fabrication de blocs béton**

##### **3.2.1. Demande de la DREAL**

Page 43/183 : une activité annexe de fabrication de blocs béton empilables est prévue.

Au vu de la capacité de malaxage prévue de 3 m<sup>3</sup>, il convient d'apporter des précisions quant à cette activité (plage de production dans l'année, nombre de blocs prévus journalièrement, etc.).

##### **3.2.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'activité de malaxage de béton est supprimée.

### **3.3. Rayon d'affichage**

---

#### **3.3.1. Demande de la DREAL**

Rayon d'affichage :

Page 44/183 : la commune de PORCELETTE se trouvant à plus de 2 km des limites du site de la société INFRASPORTS, elle ne doit pas figurer dans les communes du rayon d'affichage. Par contre, les communes de FALCK (à 1,95 km de l'entrée du site) et de GUERTING (à 1,93 km de l'extrémité Ouest du site) sont manquantes. Il convient d'apporter des corrections à ce sujet.

#### **3.3.2. Réponse d'INFRASPORTS**

La liste des communes comprises dans le rayon d'affichage a été modifiée. Le rayon d'affichage à prendre en compte est de 3 km autour de l'emprise de l'établissement de la société INFRASPORTS eu égard à son classement au titre de la rubrique n° 2791. Les communes concernées sont donc :

- Creutzwald,
- Falck
- Guerting,
- Ham-sous-Varsberg,
- Porcelette,
- Diesen.

### **3.4. Population**

---

#### **3.4.1. Demande de la DREAL**

Page 89/183 : il convient d'apporter une précision sur la phrase « la population totale des villes concernées par le projet est de 19 818 habitants » (de quelles villes s'agit-il ?).

#### **3.4.2. Réponse d'INFRASPORTS**

L'estimation des populations et de leur évolution a été modifiée dans l'état initial de l'étude d'impact. Cette estimation est notamment faite dans le tableau suivant.

		2007	2012	2017
Commune de Creutzwald	Nombre d'habitants	13 468	13 607	13 095
	Variation		+1%	-3,8%
Commune d'Ham-sous-Varsberg	Nombre d'habitants	2 763	2 798	2 825
	Variation		+1,3%	+1%
Commune de Falck	Nombre d'habitants	2 591	2 516	2 487
	Variation		-2,9%	-1,2%
Communauté de communes du Warndt	Nombre d'habitants	18 320	18 462	17 971
	Variation		+0,8%	-2,7%
Département de la Moselle	Nombre d'habitants	1 039 018	1 046 468	1 043 522
	Variation		+0,7%	-0,3%

### 3.5. Précisions sur le trafic

#### 3.5.1. Demande de la DREAL

Page 92/183 : il convient d'apporter des précisions sur les données du tableau de la figure 24 (que signifient « PR » et « ABS »?).

#### 3.5.2. Réponse d'INFRASPORTS

Le tableau présentant le trafic a été modifié comme suit.

Numéro	Portion	Année	Trafic total (Véh./j)	Pourcentage de PL (%)
D23A- de D23 (Flack) à RD 73 (Ham-sous-Varsberg)	4	2018	3 566	3
D23 – de RD 954 (Teterchen) à D23A (Flack)	10	2017	4 751	4
D73 – de D23A (Ham-sous-Varsberg) à N33 (Creutzwald)	15	2018	9 782	6
D26c – de D26 (Diesen) à la fin	1	2016	2 506	2

---

## **3.6. Incidence sur le sol et le sous-sol**

---

### **3.6.1. Demande de la DREAL**

Incidence sur le sol et le sous-sol :

**Page 107/183 :** le stockage des différents produits chimiques est prévu sous auvent dans un local grillagé.

Au vu de la rubrique 7 relative aux conditions de stockage des FDS des produits Stobblend\_Z938, Stobicoll®\_R352\_40 et Stobielast®\_S013 qui impose un stockage dans un endroit sec et frais et à l'abri de la lumière, il convient de justifier que les conditions de stockage envisagées permettront en toute période de l'année un stockage de ces produits dans une ambiance fraîche, non humide et à l'abri de la lumière.

### **3.6.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les produits seront stockés dans un container dédié, placé sur rétention. Le placement dans le container permettra d'assurer une ambiance fraîche et l'absence de lumière et d'humidité.

---

## **3.7. Mesures ERC**

---

### **3.7.1. Demande de la DREAL**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Il convient que certaines lignes du tableau pages 121 et 122/183 soient reprises en fonction des remarques formulées ci-dessus (notamment sur la thématique « ambiance sonore » et « air » où il est respectivement écrit « niveaux de bruits actuels sont conformes à la réglementation » et « pas d'émission odorante, ni de poussière »).

Certaines lignes de ce tableau indiquent que certaines actions, notamment le suivi des rejets aqueux dans les eaux superficielles et le suivi des rejets à l'atmosphère, sont des mesures compensatoires « conseillées ». Ces suivis étant imposés réglementairement via le Code de l'environnement, il convient de mettre en cohérence ce tableau et de faire apparaître clairement les mesures d'évitement, les mesures de réduction, les mesures de compensation.

**Page 122/183 :** le tableau 3 listant les mesures ERC à mettre en place indique que les suivis des rejets aqueux et des rejets à l'atmosphère sont des mesures de réduction. Ces actions correspondant à des mesures de suivis imposées réglementairement : il convient d'apporter des corrections en ce sens.

### **3.7.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les mesures ERC proposées dans le dossier initial ont été mises à jour, les mentions erronées ont été corrigées.

## 4. Réponses aux demandes de l'ARS

### 4.1. Dispositif de disconnexion

---

#### 4.1.1. Demande de l'ARS

Comme indiqué p.36 et 37 de l'étude d'incidence environnementale, le site sera doté d'un réseau d'eau potable, raccordé au réseau public, et d'un réseau d'eau industrielle alimenté par le recyclage des eaux de process et la récupération des eaux de pluie.

Le circuit d'eau industrielle étant un circuit fermé, des appoints seront néanmoins nécessaires afin de compenser l'évaporation et l'humidité contenue dans les matières sortantes.

**Il conviendra d'installer un dispositif de disconnexion vis-à-vis du réseau collectif assurant ainsi la protection du réseau public contre les retours d'eau.**

#### 4.1.2. Réponse d'INFRASPORTS

L'installation d'un dispositif de disconnexion du réseau d'alimentation en eau potable est prévue.

## 5. Réponses aux demandes du SDIS

### 5.1. Résultats relatifs aux effets thermiques

#### 5.1.1. Demande du SDIS

Page 145/791 – 7.4.1 Résultats relatifs aux effets thermiques :

L'exploitant indique que les potentiels de danger génèrent des effets thermiques mais ne sortent pas des limites de propriété, alors que les modélisations Flumilog démontrent le contraire pour les flux thermiques au seuil des effets létaux (5kW/m<sup>2</sup>).

#### 5.1.2. Réponse d'INFRASPORTS

D'après les dernières modélisations réalisées, les effets thermiques ne génèrent pas d'effets inacceptables pour les tiers.

En effet, la gravité est au plus modérée, pour un seul phénomène (incendie généralisé des alvéoles de stockages de déchets sortants). La surface impactée par les SEI est d'au plus 100 m<sup>2</sup>.

### 5.2. Fumées de combustion

#### 5.2.1. Demande du SDIS

Page 154/791 à 156/791 – 7.5.5 Evaluation des périmètres de danger associés à la dispersion des fumées de combustion :

Le porteur de projet indique en conclusion sur les scénarii de fumées de combustion aucune atteinte à la santé des personnes exposées aux effets potentiels. Et préconise dans une approche prudente d'établir un périmètre de sécurité autour d'un éventuel sinistre sans préciser à quelle distance ce périmètre doit être établi.

#### 5.2.2. Réponse d'INFRASPORTS

Aucun effet toxique des fumées de combustion n'est présent au niveau du sol. Les résultats de la dernière modélisation sont présentés dans le tableau suivant.

La hauteur minimale atteinte par les fumées aux seuils des effets létaux et irréversibles est présentée ci-après :

	Conditions de vent la plus pénalisante	Hauteur minimale atteinte (m)	Distance (m)
SEI	10/D	67 m	0 m
SEL			
SELS			

## **5.3. Moyens de lutte**

### **5.3.1. Demande du SDIS**

Page 754/791 AT 2661 Article 14 et Page 766/791 AT 2663 2.2.13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :

L'exploitant indique être conforme à l'arrêté du 27/12/2013 de la rubrique 2661 et à l'arrêté du 15/04/10 de la rubrique 2663, en détaillant les moyens de secours présents sur le site. Les seuls extincteurs en moyens de secours de lutte contre l'incendie interne sont insuffisants au regard des scénarios étudiés et de la cinétique rapide de développement d'un incendie.

### **5.3.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Les moyens de lutte contre un incendie ont été mis en cohérence avec les prescriptions ministérielles.

L'établissement dispose actuellement d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>. Un poteau incendie est présent sur la voie publique. La dernière mesure de débit sur ce point d'eau a mis en évidence un débit disponible de 98 m<sup>3</sup>/h, soit 196 m<sup>3</sup> pour deux heures de fonctionnement.

Afin de couvrir la totalité de la surface du site et des stocks, une seconde réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> sera implantée à l'Est du auvent.

Le volume disponible sur le site pour la lutte contre l'incendie sera donc de :

- Réserves incendie : 240 m<sup>3</sup> x 2 = 480 m<sup>3</sup> ;
- Poteau incendie : 196 m<sup>3</sup> ;
- Volume disponible pour la lutte contre l'incendie : 676 m<sup>3</sup>.

**L'établissement disposera donc de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie sur son site de Creutzwald.**

En outre, la surveillance de l'établissement sera réalisée par le personnel pendant les heures d'ouvertures.

En dehors de cette période, la surveillance sera réalisée par une société de télésurveillance, à l'aide de caméras infrarouges installées à différents endroits de l'établissement.

Notons que le site sera entre autres équipé :

- D'une citerne mobile 2 000 L pour première intervention sur les départs de feu ;
- De Robinets d'Incendie Armés idéalement répartis au sur le site. Le réseau de RIA sera équipé d'une vanne de mise sous air permettant de protéger ces équipements du gel.

L'ensemble de ces moyens seront validés en concertation avec le SDIS.

---

## **6. Réponses aux demandes de la DDT**

### **6.1. Plan Local d'Urbanisme**

---

#### **6.1.1. Demande de la DDT**

La commune de Creutzwald est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2016, une procédure de modification est en cours d'élaboration. La plateforme de tri est située en zone 1AUX du PLU. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques. La prochaine modification du PLU prévoit d'intégrer les activités projetées aux prescriptions d'urbanisme applicables par la transformation de la zone 1AUX où est située l'installation en zone 1AUXd.

Dans la version actuelle du règlement du PLU, seule la zone 1AUXd autorise les installations ayant pour objet la récupération, le stockage, le traitement ou le recyclage de résidus de tout origine. De ce fait, le projet n'est pas conforme avec la version actuelle du PLU en vigueur.

#### **6.1.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creutzwald est actuellement en cours de modification, à l'initiative de la communauté de communes du Warndt.

L'enquête s'est clôturée le 20 décembre 2019. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2020 présentent un avis favorable à cette modification.

La nouvelle version du PLU a été approuvée. Une analyse de la compatibilité du projet est présentée dans le dossier.

### **6.2. Biodiversité**

---

#### **6.2.1. Demande de la DDT**

- Concernant le Crapaud vert et le Pélobate brun, le porteur de projet propose les mesures suivantes page 103 "Pendant la phase de travaux et d'exploitation, un grillage est mis en place afin de protéger les espèces (crapaud vert et pélobate brun) voulant se déplacer. Les trous d'eau artificiels seront rebouchés rapidement et un moyen de sortir (type tapis caoutchouc) sera implanté sur le bassin de rétention permettant aux animaux éventuels de ressortir du bassin". Ces mesures ne correspondent pas à la demande de l'Autorité

environnementale (avis pages 68 à 70 du document Etude d'incidence environnementale)

qui préconisait des mesures "telles que la réalisation des travaux en automne/hiver afin d'éviter la période de reproduction, la mise en place d'un filet de protection autour du chantier en phase travaux, la mise en place de zones d'attraction en périphérie du chantier, l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu et l'accompagnement du chantier par un écologue".

- Le projet "Plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques et unité d'encapsulation et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage à Creutzwald" est soumis à déclaration loi sur l'eau. C'est donc bien l'autorisation environnementale ICPE du projet qui devra porter ces mesures environnementales. Seul le Pôle espèces de la D.R.E.A.L. est compétent pour déterminer si les mesures proposées par le porteur de projet sont suffisantes et appropriées au projet.

### **6.2.2. Réponse d'INFRASPORTS**

Bien que le projet présente peu d'attrait pour la faune, des mesures seront mises en place lors de la phase de travaux pour éviter la colonisation du site par le Crapaud vert et le Pélobate brun, comme :

- La réalisation des travaux en automne hiver ;
- La mise en place d'un filet de protection empêchant les amphibiens de passer ;
- Reboucher les ornières ;
- Assécher toutes susceptibles d'être favorable pour le crapaud vert et le pélobate brun ;
- La limitation de la vitesse au sein du site afin de prévenir les écrasements ;
- La sensibilisation du personnel de chantier.

Les eaux de précipitations de la plateforme seront gérées selon deux modes :

- Les eaux pluviales de toitures seront récupérées par un bassin rétention de 200 m<sup>3</sup> et rejetées au ruisseau du Liebsbach ;
- Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme seront récupérées par le bassin de rétention de 1 000 m<sup>3</sup> (sans exutoire) et réutilisées dans le process après traitement. Seuls les surplus seront rejetés au milieu naturel (le Liebsbach).

Le tableau suivant présente le classement du site vis-à-vis de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	
Rubrique	Désignation des opérations	Description des opérations du site	Classement
2.1.5.0.	<p><b>Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol : surface totale du projet et du BV naturel intercepté :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 20 ha → A</li> <li>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → D</li> </ol>	<p>Surface totale du site 23 802 m<sup>2</sup>.</p> <p>Surface imperméabilisée d'environ 1,5 ha.</p>	D
1.1.1.0	<p><b>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</b></p>	<p>Réalisation d'un forage d'alimentation en eau.</p>	D

### 6.3. Insertion paysagère

#### 6.3.1. Demande de la DDT

Un ensemble de photos de l'état actuel du site et de photos-montages en l'état futur sont attendus. Le traitement paysager des limites doit faire l'objet de développements, en particulier :

- la limite nord, notamment, côté Leibsbach, mériterait un accompagnement paysager (haies ou plantations à définir au projet) ;
- la limite ouest, qui correspond à l'accès au site depuis la route forestière, n'est pas paysagèrement traitée alors que le projet est très visible depuis la route.

Il conviendra de choisir des essences locales et diversifiées, ainsi que des strates végétales différentes (arbusive et arborée), en portant une attention toute particulière aux essences particulièrement sensibles aux modifications climatiques en cours et sujettes à maladies.

#### 6.3.2. Réponse d'INFRASPORTS

Au vu des mesures mises en place pour limiter l'impact du projet, à savoir la création d'un écran végétal sur la partie Sud et Nord du site et l'entretien régulier de celui-ci, **l'impact paysager du projet apparaît maîtrisé.**

Des photomontages seront joints au dossier d'autorisation.

Des essences locales et diversifiées ainsi que des strates végétales différentes seront mises en place.

## 6.4. Procédures d'urbanisme

### 6.4.1. Demande de la DDT

Concernant les procédures d'urbanisme auquel le projet est soumis :

- la pointe ouest du terrain exploité par INFRASPORTS est concernée par le phénomène de remontée de nappe suivant la carte annexée au porter à connaissance (PAC) du 13/11/2018 (une petite partie en zone orange de nappe affleurante et une partie en zone jaune de nappe sub-affleurante de 0,5 à 3 m de profondeur).

La cartographie et les préconisations du PAC sont consultables sur le site de la Préfecture de la Moselle.

- le site se situe également à l'intérieur de l'enveloppe des effets létaux significatifs générés par la gare de triage de la Houve exploitée par la société VFLI qui a fait l'objet d'un porter à connaissance de

maîtrise de l'urbanisation en date du 31/01/2019.

Le porter à connaissance du 31/01/2019 ne traite pas de ce type de travaux, si bien que je vous invite à recueillir l'avis de l'UD DREAL sur la compatibilité du projet avec l'activité à l'origine du risque.

### 6.4.2. Réponse d'INFRASPORTS

La pointe Ouest de l'établissement (non imperméabilisée) ne portera pas d'activités.

L'établissement de la société INFRASPORTS est localisé au sein du périmètre du Porter à Connaissance de la gare de triage de la société VFLI. Ce document vise à la maîtrise de l'urbanisme dans les zones touchées par les effets des phénomènes dangereux issus du site de la VFLI.

L'établissement de la société INFRASPORTS est localisé en zone d'effets létaux significatifs de classe de probabilité D, comme le montre l'illustration suivante.

Les règles qui s'appliquent sur la totalité des zones définies sont issues des préconisations prévues par la circulaire du 19 novembre 2012 et la note du 22 juin 2015. Ces dispositions sont présentées dans le tableau suivant.

Distance vis-à-vis des voies	Classe de probabilité	Règles
109 m	D	Constructions limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, sauf dans les zones déjà urbanisées pour lesquelles les autorisations de construire pourront être accordées sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée, et les changements de destinations seront réglementés dans le même cadre.
131 m	D	Construction limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage, d'extensions d'installations existantes et de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.

**L'établissement de la société INFRASPORTS limitera le nombre de personnes employées à 7. Ce chiffre est identique au nombre de personnes présentes sur le site au moment de l'établissement du porter à connaissance de la gare de triage.**

## 7. Localisation des réponses dans le dossier

Chapitre du mémoire en réponse	Document constituant le dossier	Chapitre	Page
<b>2. Réponses aux demandes de la DREAL – Remarques importantes</b>			
2.1	Descriptif	1.1	8
2.2	Descriptif	1.2.1	12
2.3	Etude de dangers	6.3	65
2.4	Descriptif	3	15
2.5	Plan masse		
2.6	Descriptif	3.5	42
2.7	Descriptif	3.5	42
2.8	Descriptif	3.5	42
2.9	Etude de dangers	9.4.2	96
2.10	Etude de dangers	9.4.2	96
2.11	Etude de dangers	9.4.2	96
2.12	Enregistrement		
2.13	Descriptif	3.5	42
2.14	Descriptif	3.4.2	36
2.15	Descriptif	3.4.2	36
2.16	Etude d'impact	4.3.9	104
2.17	Toutes parties du dossier		
2.18	Descriptif	4.1.2	46
2.19	Descriptif	4.1.2	46
2.20	Descriptif	4.1.2	46
2.21	Enregistrement		
2.22	Descriptif	6.1	63
2.23	Etude d'impact	3.2.2	35
2.24	Descriptif Etude d'impact	3 4.3.4 et 4.4	15 95 et 107
2.25	Etude d'impact	4.2.5 et 5	81 et 155
2.26	Etude d'impact	4.1.2	78
2.27	Etude d'impact	4.3.6	100
2.28	Etude d'impact	4.4	107
2.29	Etude d'impact	8.5	169

Chapitre du mémoire en réponse	Document constituant le dossier	Chapitre	Page
2.30	Etude de dangers	1.3.1	26
2.31	Etude de dangers	1.2.2	22
2.32	Etude de dangers Plan masse	6.3	64
2.33	Etude de dangers	6.3	64
<b>3. Réponses aux demandes de la DREAL – Remarques moins importantes</b>			
3.1	Descriptif	1.1, 4.1.2 et 3.4.2	8, 46 et 35
3.2	Descriptif	4.1.2	38
3.3	Descriptif	4.3	55
3.4	Etude d'impact	3.1.1	19
3.5	Etude d'impact	3.6.5	63
3.6	Etude de danger	1.3.1	26
3.7	Etude d'impact	8	165
<b>4. Réponses aux demandes de l'ARS</b>			
4.1	Descriptif	3.5	43
<b>5. Réponses aux demandes du SDIS</b>			
5.1	Etude de dangers	6.3	64
5.2	Etude de dangers	7.4	75
5.3	Etude de dangers	9.4	94
<b>6. Réponses aux demandes de la DDT</b>			
6.1	Descriptif	6.1	63
6.2	Etude d'impact Descriptif	4.2.5 4.2	81 52
6.3	Etude d'impact	4.1.2	78
6.4	Etude de dangers	1.2.2	21

*Annexe n° 5 : Courrier prenant acte du retrait du dossier initial*

Bureau des enquêtes publiques  
et de l'environnement

Affaire suivie par Marie-Laurence Rawung

Tél : 03.87.34.88.98

07 88 13 73 07

✉ [marie-laurence.rawung@moselle.gouv.fr](mailto:marie-laurence.rawung@moselle.gouv.fr)

Metz le, 12 SEP. 2022

Monsieur,

Par courrier du 5 septembre 2022, vous m'informez que vous renoncez à votre demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'un site de recyclage des surfaces synthétiques sportives sur la commune de Creutzwald.

Vous avez déposé votre dossier au guichet unique de la préfecture de la Moselle le 10 septembre 2020, et un accusé de réception vous a été délivré le 2 octobre 2020.

Par la présente, je prends acte de votre décision et vous informe que je procéderai à la destruction des documents à l'exception d'un exemplaire qui devra rester dans les archives du dossier de votre demande.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
L'adjointe au chef du bureau,



Suzanne Henri-Raulin

Monsieur Jean Gabriel  
Gérant de la société  
Infrasports  
1 rue des Alouettes  
57660 Leyviller

*Annexe n° 6 : Décision de non soumission à une évaluation environnementale*

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques  
et unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « INFRASPORTS - 1 rue des Alouettes - 57660 LEYVILLER », reçu complet le 13 décembre 2019, relatif au projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques et unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui constitue une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques (gazon, pistes...) et une unité d'encapsulage et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage ;
- qui comporte un captage d'eau de process de 15 000 m<sup>3</sup>/an ;
- qui comporte des modifications dans les modalités d'exploitation du site, notamment de son aménagement, mais ne comporte pas de démolition ou de création d'emprises nouvelles ou de surfaces de plancher ;
- qui comporte une imperméabilisation nouvelle de la zone actuellement non revêtue, soit une imperméabilisation passant de 8 775 m<sup>2</sup> à 13 014 m<sup>2</sup> sur un site de 23 802 m<sup>2</sup> d'emprise totale ;
- qui vise une augmentation des volumes traités par l'activité existante de la plateforme ;
- qui relève en situation actuelle du régime de la déclaration ICPE ;
- qui relève en situation future du régime de l'autorisation ICPE au titre des rubriques 12660a et 2791.1, ainsi que du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661.1b, 2663.2b, 2714.2, 2716.2 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans l'emprise du site existant déjà anthropisé ;
- au sein de la masse d'eau FRCG028 « Grès du Trias inférieur du bassin houiller », définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin, dont l'état quantitatif et qualitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux de 2013 du même SDAGE ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière de la Houve 2 » à Creutzwald, dont une des espèces déterminantes est le Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase de chantier et d'exploitation, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés

ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la nature du projet qui peuvent être considérés comme favorables, l'activité contribuant au recyclage des terrains synthétiques en fin de vie et à la création de matières premières recyclées pour l'industrie ;
- les impacts potentiels liés aux activités industrielles du site, notamment ceux liés à l'incendie, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation des ICPE ; les mesures mises en œuvre pour la prise en compte des enjeux liés aux ICPE pourront faire l'objet de demandes de précisions voire de prescriptions supplémentaires dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, comportant notamment une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) et une étude de dangers ;
- les impacts liés aux rejets d'eaux usées sanitaires et de process, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de ne pas impacter le milieu naturel ; ces mesures devront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution du milieu naturel, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la création d'un réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales avant rejet (réseau de canalisation, bassin de décantation et bassin d'orage avec lame siphonoïde permettant un traitement de l'eau, avant rejet vers le milieu récepteur) ; ces mesures pourront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées telles que la réalisation des travaux en automne/hivers afin d'éviter la période de reproduction, la mise en place d'un filet de protection autour du chantier en phase travaux, la mise en place de zones d'attraction en périphérie du chantier, l'assèchement quotidien des zones attractives au sein du chantier (assèchement/comblement d'ornières), la sensibilisation du personnel du chantier sur cet enjeu et l'accompagnement du chantier par un écologue ; ces mesures pourront être précisées à l'occasion de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les ICPE, sur la Loi sur l'eau et sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de surfaces synthétiques et unité d'encapsulation et de fabrication d'objets en caoutchouc par moulage, à Creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « INFRASPORTS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

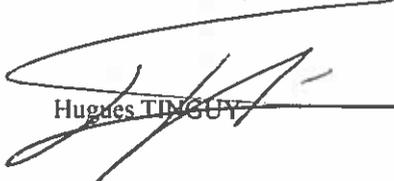
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

